République Française
Département du Bas-Rhin
Ville d'Obernai

Arrêté Municipal autorisant l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales N° 26-098-DIF du 20 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu la réglementation locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui est applicable sur le territoire de la commune d'OBERNAI,
Vu l'arrêté municipal permanent n°2025/064/PERM du 16 avril 2025 portant règlementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux,

Vu la demande formulée par David DEL PIN, Gérant de la **SAS NOSTRA STORIA**, qui exploite l'enseigne du même nom située 82 rue du Général Gouraud à 67210 OBERNAI, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins commerciales, durant l'année 2027 ;

Arrête

Article 1 – Objet :
Au titre de l'année 2027, M. David DEL PIN, gérant de la SAS NOSTRA STORIA, est autorisé à occuper le domaine public en déposant **un chevalet** à proximité immédiate de l'établissement d'exploitation qui se situe au 82 rue du Général Gouraud à OBERNAI, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 - Caractéristiques de l'occupation :
L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux emplacements définis. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé, même provisoirement, en dehors des emplacements ainsi définis.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application les sanctions prévues notamment au sein de l'Arrêté municipal permanent en vigueur portant autorisation d'occupation du domaine public.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté municipal mentionné ci-avant.

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchainé, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Article 3 – Sécurité et accessibilité :
Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètre sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours.

A la fermeture de la boutique, les équipements doivent impérativement être rentrés dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 – Assurance – Responsabilité :
Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions l'arrêté municipal du 16 avril 2025 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 – Régime de l'autorisation :
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la règlementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère en aucun cas un droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une règlementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 6 – Redevance :
L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2026, le permissionnaire s'acquittera donc d'un montant de **15 €** (correspondant à 1 chevalet x 15 € l'unité/an).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public,

sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 7 – Sanctions :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours :
En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Transmission et exécution :
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai ;
- Mme la Responsable de la DIFEP d'Obernai ;
- M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Le récipiendaire ;
- Services de la Ville d'Obernai concernés ;

En prévision des modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par les circonstances, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à Obernai, le 20 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 29 OCT. 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai